

# **L'expertise dans les assurances sociales, en particulier dans l'assurance-invalidité**

**26<sup>ème</sup> Journée de droit de la santé**

**13 septembre 2019**

**Prof. Anne-Sylvie Dupont**

# PLAN

---

- I. La place de l'expertise dans les assurances sociales
- II. L'expertise externe et son importance dans la procédure probatoire
- III. Les difficultés posées par l'expertise externe
- IV. Le contrôle de la qualité des expertises
- V. Bilan

# I. LA PLACE DE L'EXPERTISE DANS LES ASSURANCES SOCIALES

---

## Art. 3 LPGA Maladie

Est réputée maladie **toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique** qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

## Art. 4 LPGA Accident

Est réputée accident **toute atteinte dommageable**, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire **qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort**.

## Art. 7 LPGA Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré (...) si cette diminution résulte d'une **atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique** (...).

# I. LA PLACE DE L'EXPERTISE DANS LES ASSURANCES SOCIALES

---

- Questions ponctuelles
  - Causalité naturelle entre un événement X et une lésion Y (AA; arbitrage AA-AMal: cf. [ATF 142 V 435](#))
  - Efficacité d'un traitement (AMal, AA)
  - Etc.
- Analyse complète
  - Réalisation du risque «invalidité» (AI; AA; AM)
  - Expertises bi- (2 disciplines) ou pluridisciplinaires (3 disciplines ou plus)

## II. L'EXPERTISE EXTERNE ET SON IMPORTANCE DANS LA PROCÉDURE PROBATOIRE

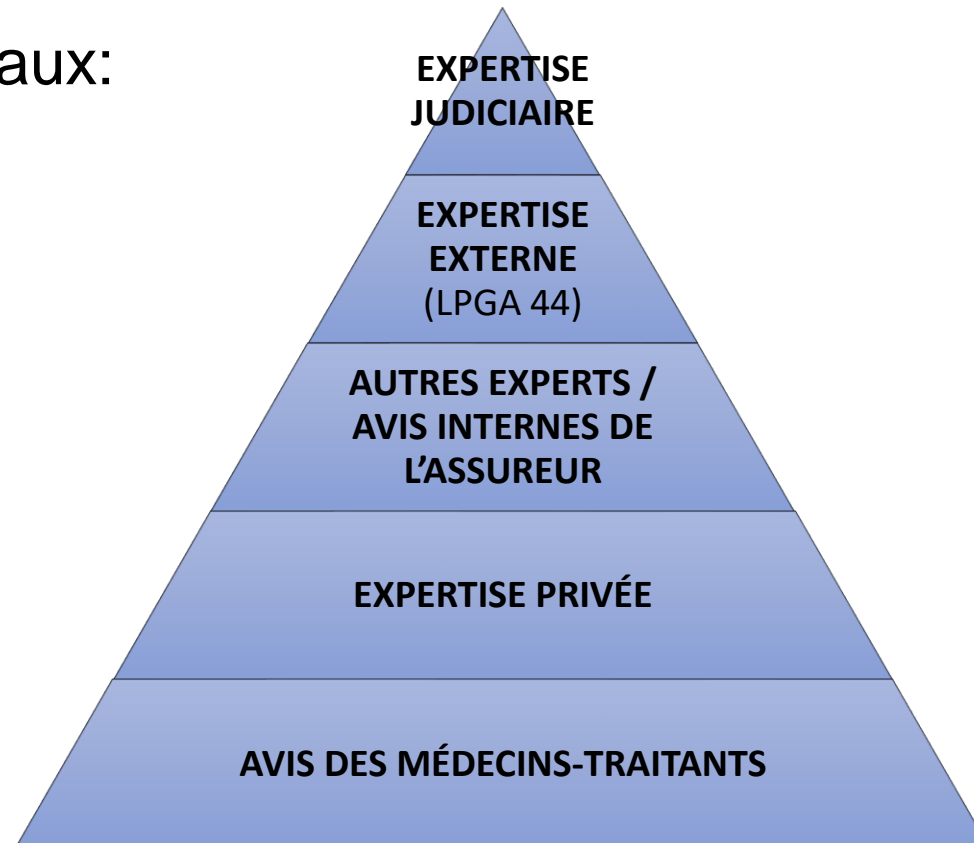
---

- Expertise judiciaire
  - Mise en œuvre par le tribunal cantonal des assurances sociales (art. 57 LPGA) dans le cadre de la procédure judiciaire
- Expertise externe (art. 44 LPGA)
  - Mise en œuvre par l'assureur social
  - Confiée à un expert externe à l'organisation de l'assurance sociale
- Expertise réalisée par un autre intervenant
  - Autre assureur social, assureur perte de gain, etc.
- Expertise privée

## II. L'EXPERTISE EXTERNE ET SON IMPORTANCE DANS LA PROCÉDURE PROBATOIRE

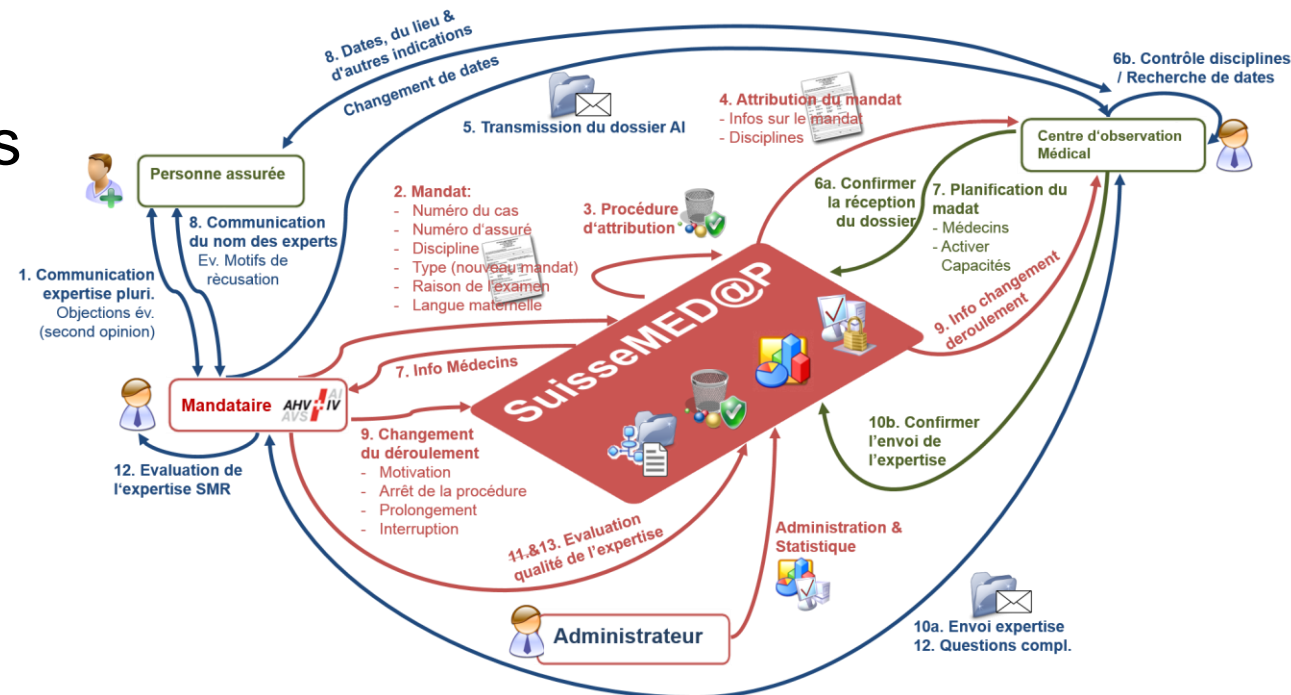
---

- Examen de la valeur probante (« *Vollständigkeit – Schlüssigkeit – Nachvollziehbarkeit* »)
- Hiérarchie des avis médicaux:



# III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

- L'indépendance des experts
  - Lien organique entre l'OFAS et les COMAI
  - Les COMAI sont majoritairement des sociétés commerciales
  - ATF 137 V 210 (juin 2011):  
attribution aléatoire des mandats d'expertise (SuisseMED@P)



# III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

---

- La position de la personne assurée **avant**, pendant et après l'expertise
  - En théorie (ATF 137 V 210), la personne assurée doit pouvoir se prononcer sur:
    - › La justification d'une expertise (quant au principe);
    - › Les disciplines médicales concernées;
    - › Les médecins désignés en qualité d'expert (récusation possible pour motifs formels et matériels);
    - › Les questions posées aux experts.



# III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

---

- La position de la personne assurée **avant**, pendant et après l'expertise
  - En pratique (jurisprudences postérieures):
    - › L'assureur a un large pouvoir dans le cadre de son devoir d'instruire d'office – intérêt public prépondérant;
    - › Impossibilité de récuser un centre d'expertise, notamment en invoquant sa dépendance économique ou la qualité de son travail;
    - › Motifs formels limités: les liens avec l'assurance ne sont pas une raison (par ex. ancien médecin d'un SMR, mandats fréquents);
    - › Pas toujours possible de poser les questions aux experts directement. Filtre de l'assureur.

# III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

---

- La position de la personne assurée avant, **pendant** et après l'expertise
  - Présence d'une personne de confiance:
    - › Pas de droit à la présence d'un tiers;
    - › Représentation professionnelle exclue!
    - › L'expert peut décider s'il estime utile qu'un tiers soit présent (hétéro-anamnèse).
  - Interprète:
    - › Pas de droit absolu (pas de droit absolu à passer l'expertise dans sa langue maternelle);
    - › Laissé au libre choix de l'expert, y compris le choix de l'interprète.

# III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

---

- La position de la personne assurée avant, **pendant** et après l'expertise
  - Développement continu de l'AI (objet n° 17.022):
    - › Art. 44 al. 5<sup>bis</sup> LPGA (nouveau):

«Sauf avis contraire de l'assuré, les entretiens entre l'assuré et l'expert font l'objet d'enregistrements sonores, lesquels sont conservés dans le dossier de l'assureur».

### III. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR L'EXPERTISE EXTERNE

---

- La position de la personne assurée avant, pendant et **après** l'expertise
  - Droit de se déterminer sur le rapport
  - Droit de demander un complément d'expertise
  - Il n'est pas nécessaire que l'expertise soit relue par un médecin SMR ayant la même spécialité que l'expert (TF 9C\_238/2019; 9C\_711/2010)

# IV. LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EXPERTISES

---

- Contrôle judiciaire ?
- Contrôle hiérarchique ? En théorie...
  - art. 5 let. b du modèle de convention OFAS-COMAI: contrôle de la qualité par une commission tripartite qui doit élaborer un règlement et fixer les critères de contrôle.
  - art. 5 al. c du modèle de convention OFAS-COMAI: l'OFAS vérifie le respect des consignes et conditions fixées dans la convention, et peut aussi effectuer des contrôles sur des expertises réalisées.
  - ch. 5 de l'annexe 1 au modèle de convention OFAS-COMAI: «Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts prennent part à l'établissement des conclusions de l'expertise dans le cadre d'entretiens consensuels»;
    - > ATF 143 V 124: dans le cadre d'une expertise pluridisciplinaire, un consilium est «idéal, mais pas obligatoire»...

## V. BILAN

---

- L'expertise devrait, à l'avenir, avoir une place toujours plus importante pour la mise en œuvre des assurances sociales;
- L'égalité des armes entre personne assurée et assureur social n'existe pas, ni en procédure administrative, ni en procédure judiciaire;
- Il n'existe actuellement pas de contrôle institutionnalisé de la qualité des expertises;
- L'acceptabilité des décisions rendues sur la base des expertises n'est pas bonne – méfiance croissante à l'égard du système de la part des personnes qu'il a vocation à protéger.

# Merci pour votre attention !

**Prof. Anne-Sylvie Dupont**

Faculté de droit

Avenue du 1<sup>er</sup>-Mars 26

2000 Neuchâtel

anne-sylvie.dupont@unine.ch



AnneSylvieDupo1